

**MODIFICATION À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES  
RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN PROSPECTUS ÉTABLI  
CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1**

**5B.1. Dispenses antérieures**

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».